PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° DUPA-2026-0439
du 20 AVR. 2026
portant modification de l'arrêté n° 2024-1838 du 23 octobre 2024 portant interdiction d'accès à la salle Beth Midrach et aux salles superposées du 1er et du 2ème étage de la synagogue Beth'el située 3 et 3bis rue Saulnier à Paris 9ème et limitant l'effectif des personnes susceptibles d'être accueillies au sein de l'établissement

Le préfet de Police,

VU le code dela construction et de l'habitation, notamment l'article L.511-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M, Patrice FAURE est nommé préfet de Police;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-1838 du 23 octobre 2024 portant interdiction d'accès à la salle Beth Midrach et aux salles superposées du 1er et du 2ème étage de la synagogue Beth'el située 3 et 3bis rue Saulnier à Paris 9ème et limitant l'effectif des personnes susceptibles d'être accueillies au sein de l'établissement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-00352 du 30 mars 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU le rapport du service des architectes de sécurité de la Préfecture de police établi le 3 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la situation d'insécurité bâtimentaire affectant la synagogue précitée persiste depuis la dernière visite de l'architecte de sécurité le 29 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que la synagogue ne dispose que de deux issues totalisant 3 unités de passage ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 29 janvier 2025, l'architecte de sécurité a constaté que le niveau R+1 ne disposait que de deux dégagements de 1 unité de passage disponibles, et que cet arrêté modificatif vise à tirer les conséquences de ce constat ;

CONSIDERANT qu'il existe un danger grave et immédiat pour la sécurité des occupants de la salle Beth Midrach et des salles superposées du 1er et du 2ème étage de la synagogue Beth'el située 3 et 3bis rue Saulnier à Paris 9ème ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1838 du 23 octobre 2024 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'effectif susceptible d'être accueilli au sein de l'établissement est limité à 199 personnes maximum, dont 100 personnes maximum au niveau R+1 (hors salle superposée à la salle Beth Midrach). »

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Serge SAGHROUNE, Président de la synagogue.

Il sera affiché sur la porte d'entrée de l'établissement.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant son affichage :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de police - direction des usagers et des polices administratives (1 rue de Lutèce 75004 PARIS),
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (Place Beauvau – 75008 PARIS).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy à Paris 4ème) dans le délai de 2 mois suivant soit son affichage, soit le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4

La directrice des usagers et des polices administratives et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-directeur
de la sécurité du public

Vincent NATUREL

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police – 7/9, boulevard du Palais – 75195 PARIS RP ;

- soit de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du ministre compétent :
  pour les décisions relatives à la sécurité des établissements recevant du public, prises en application de dispositions édictées par le Ministre de l'Intérieur :
  Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS ;

  pour toute décision relative à l'accessibilité des personnes handicapées :
  Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées – 14 avenue Duquesne 75700 PARIS;

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le tribunal administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.